



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur le sport (LSport)**

(Du 16 janvier 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Considérant l'importance du sport dans ses multiples dimensions (sport-santé, sport-loisirs, sport d'élite, intégration et cohésion sociale, promotion du canton, etc.) et désirant donner un cadre légal à la politique sportive développée depuis 2004, le Gouvernement a inscrit la réalisation d'une loi sur le sport dans son programme de législature 2009-2013.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit explicitement les possibilités d'intervention de l'Etat et des communes en faveur de la promotion du sport auprès de la population dans son ensemble, tout en précisant le rôle de chaque entité et leur engagement en faveur des valeurs éthiques et de la sécurité dans le sport.

Le projet permet en outre de mener des actions spécifiques dans des catégories particulières de la population telles que les jeunes, les adultes, les personnes en situation de handicap, tout en respectant les lignes directrices fixées en matière de politique sportive et de politique financière de l'Etat.

Le projet précise que la porte d'entrée du sport pour le canton est le service cantonal des sports.

Le projet assoit la compétence de la commission cantonale des sports qui sera consultée pour toutes les questions importantes touchant au sport.

Il est précisé que l'éducation physique et sportive à l'école publique est régie par la législation fédérale et la législation cantonale. Cette dernière doit respecter les obligations nouvellement dévolues aux cantons par la loi fédérale, à savoir la dotation de trois périodes hebdomadaires à l'école obligatoire à intégrer dans la grille-horaire.

Le projet ancre le concept cantonal du sport dans la loi. Le contenu de ce concept formalise la mise en œuvre de la stratégie de la politique du sport développée dans les cinq axes définis par le concept fédéral du sport, à savoir la santé, l'éducation, la performance, l'économie et la durabilité.

Le projet introduit également la notion de concept des installations sportives d'importance cantonale (CISIC), outil permettant l'implantation de nouvelles infrastructures dans le canton tout en assurant une répartition optimale, coordonnée et équilibrée.

Le projet mentionne encore le rôle de la "commissions neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport" (ci-après: commission neuchâteloise LoRo-sport) (anciennement "Fonds des sports"), qui a pour principale mission la redistribution à l'échelle cantonale des bénéfices de la Loterie Romande dévolus au sport.

A préciser que ce projet de loi n'a pas d'incidence financière ni pour le canton, ni pour les communes et n'a aucune incidence sur le programme de réforme de l'Etat et le programme de redressement des finances.

L'adoption d'une loi portant sur les points relatés ci-dessus doit permettre non seulement de définir le rôle et les compétences des différents acteurs publics (canton et communes) et privés du sport mais aussi d'exercer, de manière subsidiaire, une action ciblée et cohérente de l'organisation administrative sportive efficace au service de la population.

1. INTRODUCTION

1.1. Thèses fondamentales

L'activité physique et sportive (ci-après "le sport" est considérée comme une dimension importante de la vie humaine, de l'éducation, de la culture et de l'intégration sociale. Sa promotion et son développement sont d'intérêt général.

Activité génératrice de dynamisme et de bien-être des personnes, le sport fonde une identité et renforce la cohésion sociale. Il prévient les maladies et favorise le bien-être et la santé. Il est source de plaisir, de joie et de camaraderie. Il enrichit la vie sociale, économique et culturelle. Il valorise la performance, le goût de l'effort, la persévérance et le dépassement de soi. Le sport véhicule toute une série de valeurs essentielles. Le canton doit donc jouer un rôle de soutien actif, de coordination et de conseil.

Cependant, le principe de subsidiarité prévaut pour toutes les mesures d'encouragement décidées par le canton. Ces mesures doivent obéir aux principes en vigueur en matière de partage des compétences et de libre concurrence ainsi qu'aux lignes directrices fixées en matière de politique financière.

La tâche principale du canton, en collaboration avec les communes, consiste à assurer un contexte favorable au bon développement du sport en termes de bien-être social, de stabilité, d'éducation, de santé, de sécurité et d'infrastructures publiques.

Le canton et les communes participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement du sport et à la démocratisation de l'activité physique et sportive. La nécessité d'agir n'entraîne cependant pas automatiquement l'intervention de ces autorités. Les mesures d'encouragement doivent être légitimées par leur utilité pour la société.

Ce sont en effet les clubs et associations sportives qui sont les piliers du sport. Leur autonomie doit être préservée et leurs prises d'initiatives renforcées et soutenues. Il est important qu'ils contribuent de manière prépondérante à la promotion et au développement de l'activité physique et sportive, en collaboration avec le canton, les communes ou les groupements de communes.

Quant au potentiel éducatif et formateur du sport dans les écoles, il est valorisé par les services cantonaux en charge de l'enseignement.

1.2. Historique du projet

1.2.1. Le cadre législatif

La loi sur l'éducation physique et les sports a été adoptée le 27 février 1973. Elle ne correspond plus à la situation actuelle en matière de sport dans notre canton, ni ne répond à ses besoins.

La Confédération, pour sa part, a adopté une nouvelle loi sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp), qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Elle y promeut le sport et prévoit des obligations pour les cantons, qu'il s'agisse de l'éducation physique et sportive ou du sport scolaire facultatif, du sport d'élite ou encore du sport pour tous.

1.2.2. Le rapport *Ursprung*

Suite à des réflexions menées par l'Association des communes neuchâteloises (ACN), en particulier au sein d'un groupe de travail "Culture et sports", le chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: DECS) et les conseillers communaux en charge des sports au sein des villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, de Val-de-Travers et de Neuchâtel se sont réunis le 29 janvier 2010.

A cette occasion, ces partenaires ont convenu de mandater l'office fédéral du sport (OFSP), afin qu'il mène une étude permettant de dresser un état des lieux et de fournir des propositions visant à améliorer l'efficacité et la qualité des prestations dans le domaine du sport, ainsi qu'une clarification des compétences entre l'Etat et les communes.

De juillet à décembre 2010, l'OFSP a ainsi étudié les bases légales existantes, consulté des documents écrits des autorités communales et cantonales et conduit de nombreuses interviews avec les représentants de l'encouragement du sport à l'échelle communale et cantonales, ainsi qu'avec d'autres personnalités. Il a régulièrement rendu compte des résultats de ses travaux au mandant. Lors de ces séances la suite de la procédure a été à chaque fois actualisée. L'OFSP a remis son rapport final au mandant en février 2011.

1.2.3. Le groupe de travail

Le groupe politique qui avait mandaté l'OFSP s'est constitué en comité de pilotage. Dans ce cadre, il a décidé, lors de sa séance du 5 septembre 2011, de confier la présidence du groupe de travail à un mandataire externe en la personne de l'ancien conseiller d'Etat Pierre Hirschy. Celui-ci s'est adjoint par la suite les compétences des spécialistes des villes en les personnes des chefs des services des sports concernés, du responsable du centre sportif de Couvet pour le Val-de-Travers, du représentant de l'association des communes neuchâteloises (ACN) pour le Val-de-Ruz, puis pour le canton, de la cheffe du service cantonal des sports (ci-après: SSPO), ainsi que de deux représentantes du service juridique de l'Etat, le secrétariat étant assuré par une collaboratrice du SSPO.

Le canevas du projet, puis un premier texte ont été présentés par le président du groupe de travail les 10 février et 3 mai 2012 aux membres du comité de pilotage (Copil) composé du chef du DECS, des conseillers communaux de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds, du Locle, de Val-de-Travers, d'un représentant de l'ACN et d'une représentante du service juridique de l'Etat. Leurs propositions ont été prises en considération.

1.2.4. La procédure de consultation et ses résultats

Le présent rapport, ainsi que le projet de loi sur le sport ont été soumis à une large consultation des entités concernées à savoir notamment les associations sportives, les partis politiques, les communes neuchâteloises, ainsi que les services de l'Etat concernés.

La procédure de consultation a pris fin le 30 novembre 2012. Le projet a reçu un accueil favorable de la part des entités consultées ayant répondu au questionnaire.

2. OBJECTIFS DE LA REVISION PROPOSEE ET CONTENU SOMMAIRE

2.1. Buts de la présente révision

La configuration actuelle est favorable à l'adoption d'une nouvelle loi cantonale. En effet, comme relevé sous la rubrique précédente, la loi adoptée en 1973 ne correspond plus aux réalités cantonales et communales de notre siècle. La mise en place d'un cadre légal au concept de politique sportive développé depuis 2004, date à laquelle les autorités politiques ont décidé de repositionner le sport, est également nécessaire, sans oublier l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012 de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, la prise en considération des recommandations du rapport Ursprung, ou encore la volonté du canton d'adapter aux réalités contextuelles le concept "Sports-Arts-Études et Formation".

2.2. Contenu sommaire

La présente loi rappelle qu'elle a pour objectif d'encourager l'activité physique et sportive à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques, de la sécurité et du développement durable.

La loi relève également qu'elle vise en particulier un développement harmonieux de la jeunesse, le maintien et la promotion de la santé et du bien-être de tous, tout en favorisant l'intégration et la cohésion sociale.

Pour ce faire, la loi:

- prône en toutes circonstances l'éthique du sport et s'oppose à ses aspects négatifs, notamment en soutenant les mesures de lutte contre la corruption, le dopage ou la violence;
- rappelle que le canton et les communes contribuent au développement et à la promotion de l'activité physique et sportive régulière, adaptée à chacun, aussi bien dans le domaine du monde associatif qu'auprès des personnes handicapées et de la population en général, quel que soit l'âge des personnes concernées;
- consacre la porte d'entrée du sport au SSPO, pour ce qui concerne les compétences cantonales;
- définit le rôle du canton et des communes en matière de sport;
- met en évidence l'importance du sport pour le canton;
- détermine les partenaires de l'Etat en matière sportive;
- soutient et encourage les entités sportives et la mise en place des projets sportifs;
- promeut le sport pour tous et incite les citoyens à pratiquer régulièrement du sport;
- prévoit la participation du canton à l'élaboration et à la promotion du concept "Sports-Arts-Études et Formation";

- veille à la planification et à l'aménagement des installations sportives;
- soutient les manifestations sportives;
- règle les missions de chaque entité publique et organise leur collaboration.

2.3. Responsabilité individuelle et action de l'Etat

Il nous semble important de rappeler le fondement du présent projet - le principe de la subsidiarité de l'action de l'Etat -, à savoir que l'activité physique et sportive relève prioritairement de la responsabilité individuelle et que l'Etat joue un rôle subsidiaire incitatif. Ainsi, il intervient dans le but de créer des conditions propices à la pratique générale de l'activité physique et sportive.

3. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS TOPIQUES DU PROJET

Article premier – But et objet

Cette disposition précise notamment que la loi s'adresse à l'ensemble de la population, peu importe l'âge et le sexe, le niveau sportif ou encore l'état de santé des personnes concernées.

L'encouragement de l'activité physique contribue en effet, à la promotion de la santé, au développement de la personnalité, à l'intégration et à la cohésion sociale.

En outre, le sport véhicule des valeurs essentielles telles que l'esprit sportif, l'éthique et le respect.

Article 4 – Définitions

Même si les définitions figurant aux lettres i à m peuvent paraître superflues dans un texte de loi, nous proposons cependant de les maintenir, en particulier pour faciliter la lecture de la loi à ses destinataires, mais aussi pour permettre à tous les partenaires de nuancer de manière précise le degré d'intervention de chacun des acteurs dans le sport.

Article 5 – Conseil d'Etat

Cet article, qui précise le rôle de cette autorité dans le domaine du sport, rappelle également en son alinéa premier que le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les interventions du canton et des communes dans ce domaine (inclus dans le terme "Etat" de l'art. 7, al. 1 de la loi actuelle).

Pour mémoire, il sied de rappeler que la haute surveillance n'implique pas une intervention directe du Conseil d'Etat, mais un suivi des actions menées par les divers partenaires. Le type d'autorité ou l'entité autorisée, voire tenue d'intervenir dépendra de l'acteur concerné et du contexte dans lequel un manquement aura été, le cas échéant, constaté par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 2, lettre b, il s'agit par exemple des subventions octroyées dans le cadre de Jeunesse+Sport (J+S) (formation des moniteurs, des experts et des entraîneurs).

Le concept cantonal du sport auquel il est fait référence à la lettre c de cette disposition est un des éléments clé de la politique du sport. Il y sera fait référence de manière plus détaillée dans le commentaire explicatif de l'article 16.

Article 6 – Département

Cet article, qui précise le rôle du département – en l'espèce celui de l'éducation, de la culture et des sports – ne figure pas dans la loi actuelle. Or, notamment dans le domaine de l'éducation, celui-ci est appelé à jouer un rôle moteur pour le sport. Nous proposons donc de lui consacrer le présent article.

A l'alinéa 3, est rappelée l'importance de la collaboration avec diverses instances, dont celle chargée de la santé publique. Le service de la santé publique est l'interlocuteur principal en matière de conseil pour la santé et de promotion de la santé par le sport.

En termes de sécurité, nous pensons en particulier aux mesures mises en place pour lutter contre les violences durant les manifestations sportives ou pour assurer la circulation routière lors de tels événements.

Pour le tourisme, il s'agit des entités responsables en matière régionale et cantonale. Outre le rayonnement que peut avoir notre canton en lien avec lesdites manifestations, une collaboration étroite est nécessaire avec ces entités, qui gèrent en particulier les volets hébergement et promotion de ces événements.

Article 7 – Service

Cet article détaille et clarifie pour l'essentiel les missions telles qu'elles figurent également sur le site internet du service. Celui-ci n'est pas un simple redistributeur, mais un centre de compétence facilitateur de l'activité des partenaires œuvrant au sein du canton aux fins de contribuer au développement du sport et de l'activité physique, ainsi qu'au renforcement de l'image du canton. Pour la bonne compréhension de cet article, en particulier l'énumération de l'alinéa 2, il convient de se référer aux définitions de l'article 4.

La formation de coordinateur et coordinatrice de sport au sens de l'alinéa 2, lettre d, dispensée par l'OFSPPO, s'adresse aux personnes qui souhaitent œuvrer pour l'encouragement du sport à l'échelon communal. Les tâches de ces personnes consistent à développer des réseaux sportifs locaux, soit de mettre en relation les différents partenaires et acteurs du mouvement sportif (écoles, clubs, prestataires commerciaux, commune, etc.) et à coordonner les activités physiques offertes à la population.

A l'alinéa 2, lettre h, il s'agit d'une mission nouvelle, à accomplir en collaboration avec les services de l'enseignement concernés, et qui marque la volonté de soutenir les sportifs et artistes de niveau national et international.

Article 8 – Communes

Bien que les missions ressortant de cet article ne soient pas nouvelles, les communes étant très engagées pour la promotion du sport et l'accessibilité de ce dernier au plus grand nombre de personnes depuis fort longtemps, il est important de préciser le rôle de cette autorité dans le domaine du sport. Cette disposition constitue une nouveauté et complète ainsi la liste des acteurs publics actifs dans le domaine précité. Elle répond également aux soucis de clarification exprimés dans le rapport Ursprung.

Article 9 – Mouvement J+S

Le rôle du service par rapport à J+S n'est pas nouveau. Ce dernier organise le mouvement J+S dans le canton et en est l'autorité de surveillance. Il est cependant bon de rappeler dans la loi les missions qui lui sont confiées par le droit fédéral, en particulier veiller au respect des directives et prescriptions émises par l'OFSPPO et par tous les partenaires ayant recours à J+S. Pour ce faire, le service contrôle les offres annoncées à J+S notamment par un suivi des qualifications des moniteurs.

Il est précisé que les offres sportives J+S et les subventions qui y sont liées ne sont pas uniquement destinées aux associations et autres entités sportives, mais à tout groupement faisant appel à un moniteur certifié J+S.

Article 10 – Commission cantonale des sports; 1. nomination et organisation

Cette commission n'est pas nouvelle, étant également prévue dans la loi actuelle (art. 8). Mais son utilité avait été mise en doute et son activité interrompue. Or, il ressort du rapport Ursprung qu'une telle commission a été jugée indispensable et qu'il est essentiel de l'impliquer plus dans la politique et la vie sportives du canton.

L'alinéa 1 est une reprise de la loi actuelle (art. 8 al. 1), sous réserve de l'ajout de la mention des communes.

Pour être en adéquation avec les nouveaux principes de la gouvernance des partenariats, il est prévu à l'alinéa 2 que le chef ou la cheffe de service assiste aux séances avec voix consultative. Sa présence nous paraît cependant importante pour faire le lien entre le canton et les différents partenaires.

Article 12 – Education physique et sportive

L'activité physique et sportive à l'école publique (scolarité obligatoire et formation postobligatoire) est régie par la législation scolaire et les plans d'études, ce que rappelle cette disposition. L'article 12, alinéa 4 LESP oblige ainsi les cantons à intégrer dans leur grille-horaire de l'école obligatoire trois périodes hebdomadaires de sport scolaire au minimum.

Article 13 – Sport scolaire facultatif

L'obligation pour le canton de soutenir le sport scolaire facultatif - en sus des trois périodes hebdomadaires susmentionnées - découle également du droit fédéral et joue un rôle important pour inciter les citoyens de demain à pratiquer des activités physiques et sportives.

Il sied de rappeler ici que le canton, via le SSPO, soutient uniquement le sport scolaire facultatif, la disposition suivante étant réservée.

Il n'en demeure pas moins que les élèves peuvent sans restriction, en dehors du temps d'enseignement, participer aux activités sportives organisées par les clubs et les sociétés qui en assument l'entière responsabilité (cf. art. 14 notamment).

Article 14 – Sport associatif et pour tous

Il est important que ces formes de sport soient encouragées par le canton et les communes (al. 1). En effet, le club sportif représente une valeur essentielle de notre société, notamment en tant que lieu social d'intégration et de responsabilisation individuelle (apprentissage de la vie en société et du goût pour l'effort, p. ex.).

L'alinéa 2, lettre a fait notamment référence aux conseils qui peuvent être dispensés dans le cadre de l'organisation de manifestations, de modalités d'octroi de subventions, en particulier sur la manière de monter un dossier de demande d'aides financières.

L'information (let. b), est diffusée par exemple via les sites internet - dont un portail web cantonal du sport, alimenté par le SSPO et par les différents partenaires -, la lettre d'information du service, l'envoi de courriers contenant le catalogue des prestations à disposition des citoyens, ou encore par des réunions avec les divers partenaires, dont la réunion cantonale annuelle avec les représentants des entités sportives.

L'alinéa 3 rappelle qu'il est certes important pour les clubs et autres entités sportives de disposer des installations sportives et du matériel des communes, mais il souligne aussi que ces dernières, selon l'adage "à l'impossible nul n'est tenu", ne peuvent le faire que dans la mesure de leurs moyens et des disponibilités desdites installations.

Mettre à disposition de la population des aménagements tels que les balisages, destinées à faciliter la pratique d'une activité physique (randonnée, ski de fond, raquette à neige, etc.) est réglée à l'article 18.

Article 15 – Sport d'élite et espoirs

Bien que le développement de ce type de sport soit du ressort des fédérations nationales et des associations sportives (al. 1), le canton et les communes pouvant soutenir ce domaine à titre subsidiaire (al. 2). Il n'en demeure pas moins que l'Etat a la volonté de soutenir les sportifs talentueux, notamment par la mise sur pied par le DECS d'un programme ad hoc, tel que le programme "Sports-Arts-Études et Formation" (al. 3).

Au niveau de l'enseignement obligatoire, le programme "Sports-Arts-Etudes" a été introduit à la rentrée 2004. Il concerne les élèves qui pratiquent une activité sportive ou artistique de haut niveau et qui obtiennent des résultats sur le plan national ou sont intégrés dans un cadre de formation "élite" (cf. arrêté réglant l'organisation et le fonctionnement des structures dans les écoles secondaires 1, du 17 mars 2004).

Au niveau de l'enseignement postobligatoire, les sportifs et artistes de haut niveau peuvent bénéficier des conditions cadres du programme pour sportifs et artistes de haut niveau (décembre 2012) ou alors du "Concept cantonal Sport-Elite, Conditions-cadres pour sportifs d'élite".

Article 16 – Concept cantonal du sport

Le concept cantonal du sport a pour but de formaliser la stratégie ainsi que les mises en œuvre de la politique du sport conformément aux cinq axes développés par la Confédération, à savoir l'éducation, la santé, l'économie, la performance et le développement durable.

Il contient notamment un concept des installations sportives d'importance cantonale (ci-après: CISIC). À l'instar de ce qui a été fait au niveau fédéral concernant la conception

des installations d'importance nationale (CISIN), le CISIC est "l'outil" qui favorisera l'implantation de nouvelles installations dans le canton et assurera la répartition optimale, coordonnée et équilibrée de ces dernières sur le territoire neuchâtelois.

L'Etat veille à la réalisation d'installations sportives appropriées qui offrent toute sécurité aux usagers et qui correspondent, dans la mesure du possible, aux normes de compétition exigées par les fédérations sportives nationales.

L'Etat conseille les maîtres d'œuvres en matière de construction de nouvelles installations sportives et veille à ce qu'elles soient accessibles à tous les utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées.

L'Etat subventionne les constructions sportives d'importance cantonale. Il n'assume aucun frais lié à leur exploitation.

L'Etat incite les communes à se regrouper pour construire de nouvelles installations sportives. Les installations sportives communales subventionnées par l'Etat sont mises gratuitement à disposition de celui-ci pour les activités qu'il déploie.
L'Etat veille à une utilisation optimale des infrastructures sportives.

Tout propriétaire d'une installation sportive, à l'exception des équipements à usage privé ou militaire, est tenu d'en faire déclaration au SSPO en vue de la mise à jour du recensement des installations sportives.

Article 18 – Aménagement du territoire

Le plan d'aménagement prévu à l'article 18 est concrétisé par la CISIC.

Article 20 – Inventaire des installations

L'inventaire des installations sportives prévu à cet article correspond actuellement à "@gis" qui est l'outil cartographique utilisé pour l'établissement de l'inventaire et la gestion des installations sportives du canton. A titre d'exemple, cette interface permet à tout public de s'informer sur la disponibilité des installations sportives et, le cas échéant, de réserver électroniquement une installation sportive. L'exception à l'obligation de déclaration de l'alinéa 3 est constituée par exemple d'un particulier qui construirait une piscine pour l'usage de sa famille.

Article 24 – Subventions; 1. fédérales

Cet article est une simple reprise de l'article 15 de la loi actuelle.

Article 25 – Subventions; 2. cantonales: a) en matière scolaire

Cet article est une reprise de l'article 14 alinéa 1 de la loi actuelle.

Article 26 – Subventions; 2. cantonales: b) installations d'importance cantonale ou régionale

Les alinéas 1 et 2 s'inspirent de la législation actuelle.

Article 29 – Mérite sportif

Cet article ancre le prix du mérite sportif qui est une reconnaissance des sportifs de haut niveau dans le canton.

Article 30 – Principe et droit applicable

Afin d'assurer le parallélisme avec la commission chargée de la répartition des bénéfices de la Loterie Romande (culture et social), il est prévu de renvoyer à la LE-LFLot qui contiendra une nouvelle disposition figurant dans l'annexe à la LSport qui constituera la nouvelle base légale de toutes les commissions de répartition (cf. art. 4b LE-LFLot).

Annexe – Modification de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot), du 19 mai 1924

Il est précisé que la commission de répartition en matière de sport gère les montants reçus de la Loterie romande indépendamment de l'Etat, dans le cadre fixé par la loi et par le Conseil d'Etat.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES ET CONSEQUENCES POUR LES COMMUNES

Le présent projet n'a pas d'incidence financière ni pour le canton ni pour les communes. Il est en effet rappelé que ce projet a pour but de formaliser la politique actuelle en matière de sport.

5. REFORME DE L'ETAT ET REDRESSEMENT DES FINANCES

Ce projet n'a aucune incidence sur le programme de réforme de l'Etat et le programme de redressement des finances.

6. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur le personnel.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet n'entraîne aucune dépense nouvelle importante. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 22 mars 1993 et art. 4, al. 2, let. a a contrario de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980).

8. CLASSEMENT D'UNE MOTION

04.172

Motion Patrick Erard

28 septembre 2004

Obésité et activité physique

Une nouvelle pandémie frappe notre société industrialisée et la Suisse et notre canton n'y échappent pas. En effet, on observe que le nombre de personnes souffrant d'excès pondéral, voire d'obésité, est en constante augmentation.

Les enfants ne sont pas épargnés et même si les causes sont multiples, il est avéré que le manque d'exercice physique est un facteur aggravant le phénomène. Ce qui aujourd'hui doit nous pousser à l'action est la terrible inertie entre la prise en compte d'un problème et la mise en place de mesures efficaces. Or, le surpoids et l'obésité génèrent de très nombreuses complications, dont les plus connues sont les affections cardio-vasculaires et le diabète. Inciter à l'exercice maintenant, c'est offrir une meilleure qualité de vie à des milliers de personnes demain et éviter des coûts très importants dans le domaine de la santé.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de rapidement étudier la réintroduction de la troisième période d'éducation physique et sportive (EPS) obligatoire au degré 9, pour se remettre en règle avec la législation fédérale et surtout pour offrir à un âge clé une possibilité supplémentaire d'exercices physiques et de mouvement.

Il faudrait également inclure dans la réflexion la réintroduction des camps à caractères sportifs qui impliquent l'effort dans la durée, de se poser toutes les questions utiles sur la suppression programmée des activités à options (surtout celles qui impliquaient de l'exercice physique) et d'imaginer comment combler le manque provoqué par l'abandon du sport scolaire facultatif.

Alors que la réflexion sur une politique cantonale des sports est en cours, nous souhaitons que soit entreprise, parallèlement, une étude sur la valorisation de l'activité physique, et ce en particulier pour les personnes faiblement actives ou non sportives, jeunes ou moins jeunes.

Il conviendrait de rechercher et de favoriser des partenariats avec le secteur privé comme les grandes entreprises, les assurances, les centres de bien-être et les associations sportives ou autres.

Le souci principal de cette étude devrait non pas déboucher sur une aide accrue aux personnes, qui actuellement sont déjà actives dans des structures, mais plutôt déboucher vers des solutions novatrices comme aider à la création de "clubs polysportifs" accueillant la population pour des activités de différents genres, encourager des solutions du style "pédibus", mettre sur pied des manifestations familiales, instituer des "petits concours" du style: la classe ou l'école la plus sportive du canton, le quartier ou le village le mieux adapté à la pratique des activités sportives, la meilleure initiative de l'année dans le domaine de la valorisation des activités physiques...

Le rapport demandé ne pouvant être exhaustif, il devrait compter quelques mesures rapidement applicables et un catalogue de propositions à mettre sur pied en fonction des moyens et des énergies disponibles. Nous sommes persuadés que de très nombreuses personnes partagent nos inquiétudes et que, en conséquence, une large consultation apportera à coup sûr une dynamique bienvenue à ce projet.

Cosignataires: N. de Pury, C. Gehringer, C. Siegenthaler, M. Zurita, A. Bringolf, F. Bonnet, C. Borel, G. Hirschy, L. Debrot, M. Debély, G.-A. Kohli, M. Ebel, D. Ecklin, D. de la Reussille, J.-P. Veya, C. Bertschi, O. Duvoisin et S. Müller Devaud.

La motion Patrick Erard 04.172, "Obésité et activité physique" du 28 septembre 2004 met en exergue les problèmes d'obésité dans notre société. Ainsi, il est proposé pour l'essentiel de réintroduire les camps à caractères sportifs, de même que la troisième période d'éducation physique et sportive (EPS) obligatoire au degré 9; de valoriser l'activité physique et de favoriser les partenariats entre les différents acteurs privés et publics.

Le présent rapport répond aux préoccupations de la motion. Le Conseil d'Etat vous propose donc son classement.

9. CONCLUSION

Compte tenu de la place qu'occupe désormais le sport dans la société et de son évolution au niveau de la diversité et de la multiplicité de ses formes, l'intervention de l'Etat doit être clairement définie. Les mesures proposées correspondent aux lignes directrices fixées en matière de politique sportive et de politique financière de l'Etat. Elles obéissent ainsi aux principes en vigueur en matière de partage de compétences entre l'Etat et les communes notamment.

L'affirmation d'une volonté d'encourager et de soutenir le développement d'activités physiques saines et adaptées implique une collaboration accrue entre les différents partenaires concernés, notamment les milieux institutionnels et privés.

Les clubs et les associations sportives (aspect du sport régi par le droit privé), de même que les écoles et J+S (aspect du sport régi par le droit public) doivent rester les piliers du développement de la pratique sportive sur le territoire neuchâtelois. L'autonomie des organisations sportives privées doit être préservée et les initiatives de ces dernières renforcées et soutenues.

Il est indispensable qu'une loi précise les devoirs des autorités cantonales, communales et des différents partenaires œuvrant dans le domaine sportif afin d'assurer une organisation administrative sportive efficace au service de la population.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite votre autorité à adopter le présent rapport et le projet de loi qui l'accompagne, et de classer la motion Patrick Erard 04.172, du 28 septembre 2004, "Obésité et activité physique".

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 janvier 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur le sport (LSport)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, alinéa 1 lettre *p* de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp), du 17 juin 2011;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 janvier 2013,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- But et objet** **Article premier** La présente loi a pour but d'encourager le sport et l'activité physique à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population dans une perspective de promotion de la santé, de développement de la personnalité, d'intégration et de cohésion sociale, en tenant compte des valeurs qu'ils véhiculent et de leur importance éducative, sociale et culturelle.
- Subsidiarité** **Art. 2** ¹La pratique du sport et de l'activité physique relève prioritairement de la responsabilité individuelle.
²Le canton et les communes n'interviennent qu'à titre subsidiaire et de manière coordonnée avec les entités sportives.
- Ethique et sécurité** **Art. 3** ¹Le canton et les communes s'engagent en faveur du respect des valeurs éthiques et de la sécurité dans le sport. En particulier, ils favorisent l'esprit sportif dans la pratique du sport et de l'activité physique et luttent contre leurs dérives telles que le dopage, la corruption ou la violence.
²Ils interviennent de façon coordonnée avec les entités sportives.
- Définitions** **Art. 4** Dans la présente loi, on entend par:
- a) *sport*, l'ensemble des disciplines sportives pratiquées et encadrées par un certain nombre de règles et de coutumes;
 - b) *activité physique*, l'effort physique orienté vers le bien-être et la santé;
 - c) *éducation physique et sportive (EPS)*, l'ensemble des pratiques corporelles et sportives enseignées dans le cadre scolaire et de la formation postobligatoire visant à l'entretien et l'amélioration des qualités physiques ainsi qu'à l'éducation à la santé et à la gestion de la vie physique et sociale;
 - d) *disciplines sportives*, les sports reconnus notamment par Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport, y compris le sport handicap;
 - e) *entités sportives*, les associations et sociétés sportives, les clubs sportifs, ainsi que les autres groupements sportifs;

- f) *J+S*, l'ensemble des activités reconnues par Jeunesse+Sport, pratiquées par les jeunes de cinq à vingt ans;
- g) *installations sportives*, les infrastructures et surfaces aménagées situées dans une zone de sport (salle de sport, stade, place de jeux, piscine, terrain de sport, téléski, pistes sportives, etc.) rendant possible l'exercice d'un ou plusieurs sports;
- h) *sport des adultes*, l'ensemble des activités pratiquées par les adultes de vingt ans et plus, notamment dans le cadre du programme "Sport des adultes" (ESA) de la Confédération, et de Pro Senectute;
- i) *sport pour tous*, le sport pratiqué en dehors de toute structure associative et qui comprend notamment le sport populaire et le sport de loisir;
- j) *encourager*, lorsqu'un appui est demandé au canton ou aux communes, ces derniers étant en principe prêts à répondre favorablement, dans la mesure de leurs pouvoirs et de leurs moyens;
- k) *inciter*, lorsque le canton ou les communes interviennent pour encourager des partenaires à lancer des projets, en vertu de leurs pouvoirs et/ou de leurs moyens;
- l) *soutenir*, lorsque le canton ou les communes peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs et de leurs moyens, fournir des prestations et/ou des appuis financiers, selon les disponibilités budgétaires;
- m) *promouvoir*, lorsque le canton ou les communes cherchent activement à développer ou à mener au succès un projet relevant du domaine du sport.

CHAPITRE 2

Organisation

Section 1: Généralités

Conseil d'Etat

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les interventions du canton et des communes dans les domaines du sport et de l'éducation physique et sportive, dont il définit la politique générale, en collaboration avec les communes.

²Il est chargé notamment:

- a) de veiller à l'application de la législation fédérale en matière de sport et de la présente loi;
- b) d'appliquer les principes régissant la répartition des subventions fédérales;
- c) d'adopter le concept cantonal du sport;
- d) de nommer les membres de la commission cantonale des sports;
- e) de régler les compétences en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive pour toutes les écoles publiques et privées (ci-après: les écoles);
- f) d'édicter les dispositions d'application dans un règlement d'exécution.

³Il agit par l'intermédiaire du Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département).

Département

Art. 6 ¹Le département veille à l'application de la législation fédérale en matière de sport et de la présente loi.

²Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale notamment dans les domaines du sport et de l'éducation physique et sportive.

³Il élabore le concept cantonal du sport.

⁴Il détermine la pédagogie et les programmes suivis par toutes les écoles du canton en matière sportive.

⁵Il collabore avec les instances chargées de la santé, de la sécurité et du tourisme.

Service

Art. 7 ¹Le département, par son service cantonal des sports (ci-après: le service), est chargé de l'application de la politique sportive cantonale et est la porte d'entrée pour toute question relative au sport.

²Il exerce notamment les tâches suivantes:

- a) veiller à l'application de la présente loi et au respect du concept cantonal du sport;
- b) promouvoir le sport sous toutes ses formes et à tous les niveaux de pratique en tant que vecteur d'une meilleure santé de la population, de meilleures relations entre ses membres et d'intégration;
- c) assurer le lien entre les divers acteurs du sport que sont la Confédération, le canton, les communes, les écoles et les entités sportives;
- d) encourager la formation en matière de sport, notamment en assurant la formation des coordinateurs et coordinatrices de sport;
- e) orienter et informer le public en matière de sport;
- f) tenir et mettre à jour, en collaboration avec les communes, l'inventaire des installations sportives;
- g) collaborer avec les communes, les écoles et les entités sportives dans le cadre de la construction et du développement des installations sportives;
- h) participer à l'élaboration et à la promotion du concept "Sports-Arts-Etudes et Formation" en collaboration avec les services de l'enseignement obligatoire et postobligatoire;
- i) assumer la responsabilité et toutes les tâches du canton en relation avec J+S;
- j) offrir la possibilité aux écoles d'organiser des camps de sports à des coûts accessibles;
- k) soutenir les organisateurs de manifestations sportives suprarégionales ou d'envergure, qu'il s'agisse d'un tiers ou d'une commune, par des conseils et, dans la mesure des moyens à disposition, par un appui technique et logistique;
- l) administrer les fonds provenant de la Confédération, du canton ou de toute autre source;
- m) exercer toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou unité administrative.

Communes

Art. 8 ¹Les communes veillent, dans l'accomplissement de leurs tâches, à l'application de la présente loi et au respect du concept cantonal du sport.

²Dans ce cadre, elles collaborent entre elles, notamment par le biais de leurs services des sports ou de leurs coordinateurs du sport, ainsi qu'avec le canton.

³Dans leur sphère de compétence, elles exercent au demeurant notamment les tâches de proximité suivantes:

- a) promouvoir et soutenir le sport sous toutes ses formes;
- b) collaborer à la tenue et à la mise à jour de l'inventaire des installations sportives;
- c) construire, gérer, entretenir et mettre à disposition des usagers les installations sportives communales ou d'importance régionale;
- d) orienter et informer le public concerné quant aux offres communales et intercommunales d'installations et d'activités physiques et sportives;
- e) collaborer avec les entités sportives de leur commune;
- f) organiser et soutenir les manifestations sportives.

Mouvement J+S **Art. 9** ¹Le mouvement J+S est dirigé par le service, qui exerce les attributions conférées aux cantons par la législation fédérale sur le sport.

²En particulier, le service organise, en collaboration avec les entités sportives intéressées, les cours et camps cantonaux de formation et de perfectionnement pour moniteurs, entraîneurs, experts et coaches sportifs.

Section 2: Commission cantonale des sports

Commission cantonale des sports:
1. nomination et organisation

Art. 10 ¹Le Conseil d'Etat, sur proposition du département, nomme au début de chaque période administrative une commission cantonale des sports (ci-après: la commission), de caractère consultatif, formée de quinze personnes représentatives des différentes régions du canton, des communes et des divers milieux politiques, professionnels, scolaires et sportifs.

²Le chef ou la cheffe du service ou son adjoint assiste aux séances avec voix consultative.

³Pour le reste, la commission se constitue elle-même, fixe ses propres règles de fonctionnement et organise librement ses travaux.

2. compétences **Art. 11** ¹La commission est consultée sur toute question importante touchant les domaines du sport et de l'éducation physique et sportive que lui a soumise le département, le service ou tout autre service cantonal ou communal.

²Sont notamment des questions importantes:

- a) le concept cantonal du sport;
- b) les questions de politique sportive et de subventionnement;
- c) la politique d'information en matière de sport;
- d) tout autre objet soumis à la commission.

³La commission est aussi une force de proposition qui adresse au Conseil d'Etat, par le service et le département, toute idée, projet ou concept visant à favoriser le sport et l'activité physique au sein du canton.

CHAPITRE 3

Encouragement de l'activité physique et sportive

Education physique et sportive

Art. 12 L'éducation physique et sportive à l'école publique dans le cadre du sport obligatoire est régie par la législation fédérale, la législation scolaire cantonale.

Sport scolaire facultatif	<p>Art. 13 Le canton soutient l'organisation du sport scolaire facultatif qui comprend notamment les cours de branches sportives, les camps de sports et les manifestations ou compétitions sportives organisées par l'école en dehors de l'horaire normal des leçons pour approfondir et compléter le programme ordinaire d'éducation physique et sportive.</p>
Sport associatif et pour tous	<p>Art. 14 ¹Le canton et les communes encouragent le sport associatif et les entités sportives qui proposent des activités physiques et sportives.</p> <p>²A cette fin ils offrent notamment les prestations suivantes:</p> <p>a) conseils;</p> <p>b) information;</p> <p>c) collaboration avec les organismes responsables du programme "Sport des adultes" (ESA) de la Confédération.</p> <p>³Dans la mesure de leurs moyens, les communes mettent leurs installations sportives et leur matériel à la disposition des entités sportives et des personnes qui le requièrent.</p> <p>⁴Une participation financière peut être demandée pour les frais de personnel et d'utilisation.</p>
Sport d'élite et espoirs	<p>Art. 15 ¹Le sport d'élite est assuré par les fédérations nationales et les associations sportives.</p> <p>²A titre subsidiaire, le canton et les communes peuvent soutenir le sport d'élite et la promotion des espoirs en collaboration avec les entités sportives concernées.</p> <p>³Le département met sur pied un programme tel que le programme "Sports-Arts-Etudes et Formation" ou le concept "sport-élite", afin de permettre aux élèves présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier l'accomplissement de leur formation obligatoire et postobligatoire avec la pratique de leur sport, dans la mesure des moyens à disposition.</p>
Concept cantonal du sport	<p>Art. 16 ¹Le département établit en collaboration avec les communes un concept cantonal du sport.</p> <p>²Le concept cantonal du sport contient notamment les éléments suivants:</p> <p>a) la stratégie cantonale en matière de sport;</p> <p>b) le concept des installations sportives d'importance cantonale (ci-après: CISIC);</p> <p>c) la répartition optimale, coordonnée et équilibrée des installations sportives dans le canton;</p> <p>d) les mesures de mise en œuvre de la politique du sport;</p> <p>e) la coordination avec les divers partenaires et entités sportives en matière de promotion des activités sportives.</p>
Manifestations sportives	<p>Art. 17 ¹Le canton et les communes encouragent la tenue de manifestations sportives par des conseils et, dans la mesure des moyens financiers à disposition, par un appui technique.</p> <p>²Les organisateurs des manifestations sont tenus de déposer auprès des autorités compétentes les demandes d'autorisation nécessaires.</p> <p>³Ils sont en outre responsables de la sécurité et de la prévention des accidents.</p>

CHAPITRE 4

Moyens et interventions

Section 1: Installations sportives - aménagement du territoire

- Aménagement du territoire **Art. 18** ¹Le canton favorise, en collaboration avec les entités sportives concernées, les mesures d'aménagement du territoire destinées à la création d'espaces de sport, y compris dans la nature.
- ²A cette fin, il veille à ce que le plan directeur cantonal tienne compte de ces mesures, dans le respect des règles du droit de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
- Installations sportives
1. plan d'aménagement **Art. 19** ¹Le canton facilite et coordonne, en collaboration avec les communes, les écoles et les entités sportives la construction et le développement des installations sportives (ci-après: les installations).
- ²Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette coordination après consultation de la commission.
2. inventaire des installations **Art. 20** ¹Le canton, en collaboration avec les communes, tient à jour un inventaire des installations.
- ²L'inventaire des installations du canton comprend les installations cantonales, intercommunales et communales existantes, ainsi que les équipements appartenant aux entités sportives.
- ³Afin de permettre la mise à jour de l'inventaire, tout propriétaire public ou privé d'une installation ou d'un équipement est tenu d'annoncer au service chaque changement ou nouvelle acquisition; les installations à usage privé ou militaire sont réservées.
3. application des normes **Art. 21** ¹Le canton veille à l'application des dispositions fédérales et cantonales, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité à tous les usagers, en particulier les personnes handicapées, ainsi qu'au respect des normes de compétition exigées par les fédérations sportives nationales.
- ²A cette fin, il conseille les maîtres d'œuvres lors de la construction de nouvelles installations.
4. installations régionales **Art. 22** Le canton incite les communes à se regrouper pour construire ensemble de nouvelles installations.
5. utilisation optimale **Art. 23** ¹Les communes veillent à une utilisation optimale des installations et tiennent compte, dans la mesure du possible, des besoins des entités sportives.
- ²A cette fin, les communes collaborent entre elles.

Section 2: Dispositions financières

- Subventions
1. fédérales **Art. 24** Le Conseil d'Etat fixe les principes applicables au mode de répartition des subventions accordées par la Confédération pour des installations.

2. cantonales:
- a) en matière scolaire **Art. 25** Le canton subventionne la construction et l'aménagement des installations des communes en matière scolaire selon les règles de la législation scolaire.
- b) installations d'importance cantonale ou régionale **Art. 26** ¹Le canton peut subventionner les installations d'importance cantonale ou régionale, dont l'initiative relève du canton, des communes, d'entités sportives ou de tiers, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.
²Le Conseil d'Etat détermine les critères d'attribution des subventions, leur taux et leurs modalités de paiement.
³Le canton n'assume aucun frais lié à l'entretien et à l'exploitation des installations.
- c) compétences financières **Art. 27** Lorsqu'elles excèdent les compétences du Conseil d'Etat, les subventions d'investissements octroyées par le canton en application de l'article précédent sont décidées par le Grand Conseil et soumises au référendum facultatif.
- d) mise à disposition **Art. 28** Les installations communales subventionnées par le canton sont mises gratuitement à disposition du service pour les activités qu'il déploie dans la mesure des disponibilités.

Section 3: Prix du mérite sportif neuchâtelois

- Mérite sportif **Art. 29** ¹Le canton instaure un prix du mérite sportif neuchâtelois (ci-après: le prix) destiné à récompenser, dans plusieurs catégories sportives, une personne ou une entité sportive qui s'est distinguée de façon méritoire par de grandes qualités sportives et par son engagement pour la promotion du sport dans le canton.
²Les candidats et candidates doivent avoir fait preuve d'une éthique sportive exemplaire.
³Le département fixe les conditions et modalités d'octroi du prix.

Section 4: Part des bénéficiaires de la Loterie romande en faveur du sport

- Principe et droit applicable **Art. 30** ¹La commission de répartition en matière de sport instituée par le Conseil d'Etat aux fins de répartir la part des bénéficiaires de la Loterie romande en faveur du sport est régie par la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot), du 19 mai 1924.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

- Abrogation **Art. 31** La loi sur l'éducation physique et les sports, du 27 février 1973, est abrogée.
- Modification du droit en vigueur **Art. 32** La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.
- Publication et entrée en vigueur **Art. 33** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

La loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot), du 19 mai 1924, est modifiée comme suit:

Art. 4b (nouveau)

¹La répartition entre les institutions d'utilité publique et de bienfaisance de la part des bénéficiaires d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton est assurée par une ou plusieurs commissions de répartition.

²Les commissions sont composées de membres représentant les secteurs privé et public des domaines concernés et sont dotées de la personnalité juridique, pour les actes nécessaires à l'ouverture et à la tenue d'un compte bancaire, à la gestion et à la répartition des montants qui leur sont confiés dans le cadre fixé par la présente loi et le Conseil d'Etat.

³Le Conseil d'Etat, sur proposition du département compétent, nomme les membres des commissions et arrête leurs modalités de fonctionnement.